33. *Troisième objection.* — Il y a dans l'histoire du peuple juif des actes ou des personnages coupables loués par la sainte Écriture.

Réponse. — Parmi les faits incriminés, il en est qui ont été accomplis par l'ordre de Dieu, souverain maître de toutes choses : ainsi, la destruction du peuple de Chanaan, le sacre de David par Samuel, celui de Jéhu par Élisée, l'extermination de la famille d'Achab, certaines paroles ou choses inconvenantes reprochées aux prophètes Isaïe, Ézéchiel, Osée. Tous sont susceptibles d'une interprétation favorable. — Si l'Écriture loue Jahel qui tua Sisara par trahison, Judith qui trompa Holopherne par ses mensonges, David qui se rendit coupable de grands crimes, ce n'est pas ce qui est ou peut être répréhensible dans leur conduite qu'elle loue, mais dans Jahel et Judith le courage et l'amour de la patrie, et dans David ses hautes vertus, la fidélité avec laquelle il remplit sa mission providentielle et son admirable pénitence.

Ajoutons que, pour apprécier d'une manière exacte les faits de l'Ancien Testament, il faut les juger par les mœurs de l'époque, et ne pas oublier que Jésus-Christ est venu apporter au monde une morale plus parfaite et des sentiments plus élevés, plus délicats, plus généreux.

34. *Quatrième objection.* — Il y a dans la Bible des expressions obscènes qui font rougir.

Réponse. — Pour justifier ici les livres saints, il suffit de remarquer : 1° que la portée, comme l'usage des mots, dépendent beaucoup du génie des langues et des mœurs des peuples qui les emploient, et que le langage est d'autant plus timoré et plus délicat que les mœurs sont plus dépravées; 2° que si ces expressions eussent été de nature à blesser les contemporains, les écrivains sacrés ne les eussent certainement pas employées.

3° *Contre le culte.*

35. *Objection.* — Le culte mosaïque est chargé de cérémonies inutiles et ridicules.

Réponse. — Cette appréciation est le fait d'esprits superficiels qui ne se rendent pas compte du but de ces cérémonies. Elles étaient alors nécessaires pour séparer le peuple de Dieu des autres peuples, et, en même temps, elles étaient la figure des mystères de Jésus-Christ, et des événements qui devaient s'accomplir sous la loi nouvelle.

4° *Contre les prescriptions légales relatives aux aliments.*

36. *Objection.* — La défense faite par Moïse aux Juifs, d'user de certains aliments (porc, poissons sans écailles, hérisson, hibou, lièvre, etc.), est fondée sur des erreurs d'histoire naturelle.

Réponse. — L'expérience a constaté que les viandes prohibées par la loi mosaïque sont nuisibles ou dangereuses, surtout en certains climats. Moïse, dans ses prescriptions hygiéniques, s'est préoccupé des maladies parasitaires, qui occupent une si grande place dans la pathologie moderne.

4. Durée de la religion mosaïque.

37. Considérée dans l'élément qui lui est propre, l'élément qui ne regarde que les Israélites, la loi mosaïque devait être abrogée, et, de fait, elle est abrogée depuis l'établissement du christianisme.

La loi mosaïque devait être abrogée.

38. Les desseins de Dieu sur la durée limitée de la loi mosaïque se manifestent dans les prophéties relatives : 1° à la nouvelle alliance que devait établir le Messie; 2° à la vocation des Gentils; 3° à la révocation expresse des principaux rites.

39. *Prophéties relatives à la nouvelle alliance.* — Parmi ces prophéties, nous citerons surtout celle de Jérémie : *Voici que des jours viendront*, dit le Seigneur, *et je ferai une nouvelle alliance avec la maison d'Israël et avec la maison de Juda. Non pas selon l'alliance que j'ai formée avec leurs pères... Mais je mettrai ma loi dans leurs entrailles, et je l'écrirai dans leur cœur; et je serai leur Dieu, et eux seront mon peuple*[1].

40. *Prophéties relatives à la vocation des Gentils.* — S'il est une chose clairement annoncée dans les oracles de l'Ancien Testament, c'est assurément la vocation des Gentils. C'est le Messie qui mettra fin à la division qui existait entre eux et les Juifs, et formera un seul peuple de tous les peuples du monde, pour adorer le seul Dieu véritable : *Le juste de Sion s'élèvera comme une lumière; son sauveur sera allumé comme un flambeau.* Les Gentils verront ce juste, et *tous les rois connaîtront cet homme tant célébré dans les prophéties de Sion*[2].

Or la conversion des Gentils rendait la loi mosaïque inutile et impossible : *inutile,* parce que cette loi, n'ayant d'autre but que de séparer le peuple hébreu des autres peuples, n'avait plus de raison d'être à l'époque où le Messie convertissait les Gentils; *impossible,* parce qu'elle était particulière, locale, faite pour un peuple vivant dans les limites d'un territoire fort restreint, et que, par conséquent, ses observances ne pouvaient être accomplies dans l'univers entier.

41. *Prophéties relatives à la révocation expresse des principaux rites.* — Les prophéties annoncent : 1° la substitution d'un nouveau sacerdoce au sacerdoce ancien[3]; 2° un nouveau

---

[1] Jér., XXXI, 31-33. — [2] Isaïe, LXII, 1-2. — [3] Daniel, IX, 27; Ps. CIX, 4.

sacrifice[1]; 3° la destruction définitive du temple[2]. Or tout cela mettait fin au culte judaïque. Il est donc incontestable, d'après les Livres sacrés de l'Ancien Testament, que la loi mosaïque devait être abrogée et faire place à une loi nouvelle.

La loi mosaïque est depuis longtemps abrogée.

42. De fait, elle est abrogée depuis longtemps; car Dieu n'observe plus l'alliance qu'il avait faite avec les Israélites, et ceux-ci ne peuvent plus l'observer.

43. Dieu s'était engagé à couvrir les Israélites d'une protection spéciale s'ils observaient sa loi, ou si, l'ayant violée, ils revenaient à lui. Or, depuis le premier siècle de l'ère chrétienne, bien qu'ils ne soient jamais retombés dans l'idolâtrie, ils sont sans patrie, dispersés à travers les nations, et ne forment plus un peuple.

44. Les Israélites ne peuvent plus remplir les conditions de l'alliance. Ils étaient tenus d'aller trois fois par an au temple de Jérusalem; de ne point cultiver la terre la septième année; de remettre les dettes tous les cinquante ans; de restituer tous les héritages aliénés, etc. Le ministère du culte ne pouvait être exercé que par la tribu de Lévi. Tout cela est aujourd'hui, et depuis des siècles, d'une exécution impossible. C'est donc sans raison que les Juifs s'obstinent à affirmer la durée perpétuelle de la loi mosaïque.

---

[1] Malach., I, 11. — [2] Daniel, IX, 26.

SECTION II

LA RÉVÉLATION CHRÉTIENNE

A la *révélation mosaïque* devait succéder la révélation définitive et parfaite qui, de Jésus-Christ, est appelée *chrétienne*.

Jésus-Christ apparaît dans la plénitude des temps, il se dit le Messie, le Fils de Dieu égal à son Père. Il prouve la vérité de ces deux titres par la réalisation, en sa personne, des prophéties et des figures de l'Ancien Testament, par ses miracles, par ses prophéties, par sa sainteté. La divinité de sa révélation est confirmée par deux grands faits : 1° la propagation et la conservation miraculeuse de son Église; 2° la constance et le témoignage de ses martyrs. A ces signes extrinsèques s'ajoutent, comme signes intrinsèques, l'excellence incomparable et l'efficacité merveilleuse de la doctrine chrétienne. Enfin la fausseté manifeste des autres religions achève la démonstration de la divinité du christianisme.

Tel est l'exposé sommaire que nous avons à développer dans les chapitres qui vont suivre.